

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 240,00 F	Greffé Général - Parquet Général 29,00 F
Etranger 290,00 F	Gérances libres, locations gérances 30,00 F
Etranger par avion 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F
Changement d'adresse 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.257 du 19 août 1991 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 (p. 950).

Ordonnances Souveraines n° 10.260 à n° 10.262 du 19 août 1991 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 951).

Ordonnance Souveraine n° 10.263 du 19 août 1991 portant naturalisation monégasque (p. 952).

Ordonnance Souveraine n° 10.264 du 22 août 1991 portant nomination des membres du Tribunal Suprême (p. 952).

Ordonnance Souveraine n° 10.265 du 22 août 1991 portant naturalisations monégasques (p. 953).

Ordonnance Souveraine n° 10.266 du 22 août 1991 prononçant une sanction disciplinaire à l'égard d'un fonctionnaire (p. 953).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-30 du 20 août 1991 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 954).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-190 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 955).

Avis de recrutement n° 91-191 d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II (p. 955).

Avis de recrutement n° 91-192 d'un chef de base au Service de l'Aviation Civile (p. 955).

Avis de recrutement n° 91-193 d'un médecin à temps plein à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 955).

Avis de recrutement n° 91-194 d'un électrotechnicien (p. 956).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 956).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations (p. 956).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-64 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager à compter du 1^{er} avril 1991 (p. 957).

Communiqué n° 91-69 du 31 juillet 1991 relatif à la classification du personnel des cabinets d'experts-comptables et comptables agréés à compter du 1^{er} juillet 1991 (p. 959).

Communiqué n° 91-70 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle à compter du 1^{er} décembre 1990 (p. 960).

Communiqué n° 91-71 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage pressing et teinturerie à compter du 1^{er} février 1991 (p. 963).

Communiqué n° 91-72 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1^{er} décembre 1990 (p. 964).

Communiqué n° 91-73 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances à compter du 1^{er} avril 1991 (p. 964).

Communiqué n° 91-74 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1991 (p. 965).

Communiqué n° 91-75 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1^{er} avril 1991 (p. 966).

Communiqué n° 91-76 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel d'encadrement des commerces de détail de l'habillement à compter du 1^{er} juillet 1991 (p. 967).

Communiqué n° 91-77 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et collaborateur de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1^{er} avril 1991 (p. 967).

Communiqué n° 91-78 du 21 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter des 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1991 (p. 968).

INFORMATIONS (p. 969)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 970 à 972)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.257 du 19 août 1991 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 modifiée par Nos ordonnances n° 4.671 du 9 mars 1971, n° 4.788 du 8 septembre 1971, n° 4.872 du 15 février

1972, n° 9.527 du 21 juillet 1989, n° 9.542 du 10 août 1989 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 18 juillet 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'alinéa 3 de l'article 66 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est modifié comme suit :

« Tout chantier de construction doit être clôturé hermétiquement du côté de la voie publique ».

ART. 2.

L'alinéa 4 de l'article 66 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est complété comme suit :

« Les clôtures de chantiers, dont la hauteur ne doit pas être inférieure à deux mètres, doivent être établies en conformité des dispositions prescrites par le Service de l'Urbanisme et de la Construction. Leur aspect doit être convenable ; elles doivent recevoir un traitement décoratif agréé préalablement par ledit Service et toujours être tenues en parfait état d'entretien et de propreté ».

ART. 3.

L'alinéa 1^{er} de l'article 68 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de démolition, il doit être établi, selon les dispositions de l'article 66, une clôture à l'alignement fixé par le Service de l'Urbanisme et de la Construction, en tenant compte notamment des besoins de la circulation ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.260 du 19 août 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.385 du 2 septembre 1985 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Louise BRAQUETTI, épouse BRANCATO, Secrétaire sténodactylographe au Lycée Technique de Monte-Carlo, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.261 du 19 août 1991 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.844 du 10 juillet 1990 portant nomination d'un Employé de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre VACCHETTA, Employé de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.262 du 19 août 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.931 du 19 mai 1972 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline BUSSIÈRE, épouse RIVETTA, Infirmière dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.263 du 19 août 1991
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Francis, Eric GRIFFIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Francis, Eric GRIFFIN, né le 31 juillet 1955 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.264 du 22 août 1991
portant nomination des membres du Tribunal Suprême.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de Notre ordonnance n° 2.984 du 15 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée par Notre ordonnance n° 6.820 du 14 avril 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.949 du 11 août 1987 nommant le Président, le Vice-Président et les membres du Tribunal Suprême, complétée par Nos ordonnances n° 10.202 et 10.203 du 3 juillet 1991 ;

Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil National, par le Conseil d'État, par le Conseil de la Couronne, par la Cour d'Appel, par le Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une période de quatre ans, commençant le 8 août 1991, membres titulaires du Tribunal Suprême :

MM. Roland DRAGO, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

Maurice TORRELLI, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, qui Nous a été présenté par le Conseil de la Couronne ;

Jean MOTTIN, Conseiller d'État honoraire en France, qui Nous a été présenté par la Cour d'Appel ;

René-Jean DUPUY, Professeur au Collège de France, qui Nous a été présenté par le Tribunal de Première Instance.

ART. 2.

Sont nommés pour une nouvelle période de quatre années commençant le 8 août 1991, membres suppléants du Tribunal Suprême :

MM. Pierre DELVOLVE, Professeur à l'Université de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales de Paris, qui Nous a été présenté par le Conseil d'État ;

Hubert CHARLES, Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, qui Nous a été présenté par le Conseil National.

ART. 3.

M. René-Jean DUFUY est nommé Président du Tribunal Suprême.

ART. 4.

M. Roland DRAGO est nommé Vice-président du Tribunal Suprême.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.265 du 22 août 1991 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Bernard, Georges POTRON et la dame Sylvie, Odette SALGANIK, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Bernard, Georges POTRON, né le 22 juin 1933 à Lyon (Rhône) et la dame Sylvie, Odette SALGANIK, née le 26 mars 1937 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.266 du 22 août 1991 prononçant une sanction disciplinaire à l'égard d'un fonctionnaire.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-30 du 20 août 1991 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu les articles 68, 69 et 89 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;
Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu du 30 septembre au 3 octobre 1991, de 8 heures 30 à 13 heures.

Elle sera effectuée, sous le contrôle de la Police Municipale, par l'Entreprise PESAGE 2000 de Saint-Laurent du Var, aux lieux et dates indiqués ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, le 30 septembre ;
- Marché de La Condamine, les 1, 2 et 3 octobre.

Le transport des instruments de poids et mesures à vérifier sera à la charge du client.

La vérification des balances électroniques se fera sur place, après les dates susmentionnées.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat de fabrication ou de recherche sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1991 sera la lettre « H ». Tous les instruments de mesures devront, en outre, porter l'estampille délivrée par l'autorité municipale portant la mention « 93 », correspondant à l'année au cours de laquelle aura lieu la prochaine vérification des poids et mesures. L'apposition de l'estampille sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

ART. 5.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts se verront refuser l'estampille.

ART. 6.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée seront détruits, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 366 du Code pénal ; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

ART. 7.

Après vérification, les agents de la police municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers dont les instruments de poids et mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération pour laquelle un délai de 30 jours leur sera accordé.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code pénal.

ART. 8.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

POIDS-BASCULES

Balance électronique poids-prix	45,00 F
Balance électronique de précision fine	45,00 F
Bascule électronique ou mécanique	45,00 F
Bascule semi-automatique	22,50 F
Balance automatique électronique pour le pesage et l'étiquetage	90,00 F
Balance romaine	16,00 F
Poids en fonte	2,50 F
Poids en cuivre	2,50 F

MESURES

Le mètre	2,50 F
Le décalitre ou le demi-décalitre	2,50 F
Le litre, demi-litre ou autre mesure	2,50 F
A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :	
Bascules, balances semi-automatiques, automatiques, électroniques	22,50 F
Poids et mesures	2,50 F

ART. 9.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids et mesures, les personnes, soumettant lesdits instruments à la vérification, seront tenues d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 10.

L'arrêté municipal n° 89-37 en date du 26 juillet 1989 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 août 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 août 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-190 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs pour une période d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/397.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'État d'infirmière.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-191 d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du brevet de maître-nageur sauveteur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-192 d'un chef de base au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de base au Service de l'Aviation Civile.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 378/563.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'une expérience de gestion d'une base aérienne et de maintenance de ses infrastructures (garage, sources d'énergies, sécurité incendie ...).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-193 d'un médecin à temps plein à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un médecin à temps plein dont le rôle sera d'assurer le contrôle médical des sportifs au sein de l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 545/803.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le diplôme de docteur en médecine,

- être titulaire du Certificat d'Etudes Spéciales de biologie et médecine du sport.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(c)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-194 d'un électrotechnicien.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électrotechnicien.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au maximum à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un baccalauréat d'électrotechnicien ou d'un diplôme de niveau équivalent.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 25, rue Comte Félix Gastaldi, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 21 août au 9 septembre 1991.

- 7, rue de Lorète, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

- 4, lacets Saint-Léon, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 26 août au 14 septembre 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

Une demande d'autorisation d'une Fondation dénommée « Fondation PODOLOGICA » a été déposée au Ministère d'État le 20 août 1991 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'État - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-64 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager à compter du 1^{er} avril 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - OUVRIERS

Personnel des services techniques

DESIGNATION	Catégorie	Coefficient hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Mancœuvre		120	32,54	5 500
Femme de ménage		120	32,54	5 500
Mancœuvre spécialisé ...		128	32,76	5 536
Ouvrier spécialisé :				
- sans C.A.P.	O.S. 1	140	33,08	5 591
- avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S. 2	160	33,62	5 681
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement	O.S. 2	160	33,62	5 681
Chauffeur-livreur installateur	P. 2	165	33,75	5 704
Installateur d'antennes ou d'équipements auto-radio :				
- débutant 1 ^{ère} année ..	P. 1	162	33,68	5 691
- après un an de pratique professionnelle	P. 2	170	33,89	5 727
Technicien dépanneur d'appareils ménagers :				
- débutant 1 ^{ère} année ..	P. 1	150	33,35	5 636
- après un an de pratique professionnelle	P. 2	165	33,75	5 704
- confirmé pour tous appareils	P. 3	190	35,29	5 964
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	230	40,98	6 926

DESIGNATION	Catégorie	Coefficient hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Technicien dépanneur radio-télévision :				
- débutant 1 ^{ère} année ..	P. 1	150	33,35	5 636
- après un an de pratique professionnelle	P. 2	170	33,89	5 727
- confirmé pour tous appareils	P. 3	200	36,63	6 190
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	240	42,62	7 202

II. - EMPLOYÉS

a) Techniciens et agents de maîtrise

DESIGNATION	Coefficient hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
		Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Chef d'atelier :			
- 1 ^{er} échelon	246	43,60	7 369
- 2 ^e échelon	271	47,70	8 061
- 3 ^e échelon	290	50,81	8 587

b) Personnel des services administratifs

Désignation	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 heures/semaine) (en francs)
Garçon de courses	120	5 500
Employé aux écritures	126	5 527
Téléphoniste-standardiste	138	5 581
Dactylographe :		
- débutante	123	5 513
- 1 ^{er} échelon	128	5 536
- 2 ^e échelon	134	5 563
Dactylographe facturière	147	5 622
Sténodactylographe :		
- débutante	128	5 536
- 1 ^{er} échelon	138	5 581
- 2 ^e échelon	147	5 622
Sténodactylographe correspondancièrè	158	5 672
Secrétaire sténodactylographe	185	5 850
Secrétaire de direction	205	6 304
Mécanographe	160	5 681
Employé de comptabilité	138	5 581
Aide-comptable	160	5 681

Désignation	Coefficient hiérarchique	Salaires minimum mensuel (base 39 heures/semaine) (en francs)
Comptable :		
- 1 ^{er} échelon	185	5 850
- 2 ^e échelon	212	6 462
Caissier comptable ...	200	6 190
Employé de magasin, réception	120	5 500
Employé principal ou magasinier :		
- 1 ^{er} échelon	180	5 772
- 2 ^e échelon	205	6 304
Chef de magasin	209	6 394
Vendeur :		
- débutant	130	5 545
- confirmé	150	5 636
- 1 ^{er} échelon	170	5 727
- 2 ^e échelon	190	5 964
Acheteur	230	6 926

III. - CADRES

Désignation	Coefficient hiérarchique	Salaires minimum mensuel (base 39 heures/semaine) (en francs)
<i>Position I</i>		
Secrétaire de direction hautement qualifiée ...	255	7 618
Agent technique de contrôle	271	8 061
Agent technique de bureau d'études	271	8 061
Sous-chef de vente ...	290	8 587
Chef comptable	320	9 417
Chef de prospection ..	320	9 417
Chef de groupe	320	9 417
Chef de personnel ...	320	9 417
Chef de secteur	345	10 110
<i>Position II</i>		
Chef de service après-vente	350	10 248
Chef de service des achats	360	10 525
Chef de vente	380	11 079
Chef de service de comptabilité	380	11 079
Attaché de direction ..	400	11 633
Directeur commercial ..	450	13 017

Valeur du point de référence

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

Exemple	Coefficient	Valeur du point (en francs)	Salaires minimum mensuel (en francs)
Technicien-dépanneur R-TV	170	33,69	5 727
Chef comptable	320	29,43	9 417

Coefficient	Valeur du point (en francs)	Coefficient	Valeur du point (en francs)
120	45,83	200	30,95
123	44,82	205	30,75
126	43,87	209	30,59
128	43,25	212	30,48
130	42,65	230	30,11
134	41,52	240	30,01
138	40,44	246	29,96
140	39,94	250	29,92
147	38,25	255	29,88
150	37,57	271	29,75
158	35,90	290	29,61
160	35,51	320	29,43
162	35,13	345	29,30
165	34,57	350	29,28
170	33,69	360	29,24
180	32,07	380	29,16
185	31,62	400	29,08
190	31,39	450	28,93

Montant maximum de la prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (29,92 F × 250 = 7 479 F). La somme ainsi obtenue ne peut être dépassée.

Minimum conventionnel garanti : horaire = 32,54 F, mensuel = 5 500 F

Valeur limite de remboursement pour un repas : 55 F.

Date d'application du présent barème : 1^{er} avril 1991.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-69 du 31 juillet 1991 relatif à la classification du personnel des cabinets d'experts-comptables et comptables agréés à compter du 1^{er} juillet 1991.

Grille générale des emplois

Rappel.

Les emplois du personnel sont répartis en cinq niveaux :

- N. 5. Exécution.
- N. 4. Exécution avec délégation.
- N. 3. Conception assistée.
- N. 2. Conception et animation.
- N. 1. Direction.

A l'intérieur de ces niveaux, on distingue un ensemble de postes de référence, en fonction :

- de la complexité des tâches, de l'étendue de la délégation et de l'ampleur des responsabilités ;
 - du niveau de formation initiale qu'ils requièrent ;
 - de l'expérience professionnelle nécessaire à leur maîtrise.
- La caractérisation finale de l'emploi occupé s'opère en associant :
- le poste de référence, qui détermine le coefficient de base ;
 - les conditions particulières d'exécution, pris en compte à travers la grille d'adaptation.

I. - Postes de référence

N. 5 Exécution

Poste de référence : Emplois généraux sans qualification, coefficient 150.

Poste de référence : Débutant, coefficient 150.

Formation initiale : Niveau C.A.P.

Expérience : Moins de quatre mois.

Poste de référence : Employé, coefficient 160.

Complexité des tâches et responsabilité : Travaux d'exécution ne nécessitant aucune initiative professionnelle individuelle.

Formation initiale : Niveau C.A.P.

Expérience : quatre mois minimum.

Poste de référence : Employé confirmé, coefficient 180.

Complexité des tâches et responsabilité : Travaux d'exécution effectués dans des conditions de fiabilité et de rapidité satisfaisantes.

Formation initiale : C.A.P. - B.E.P.

Expérience : quatre mois minimum.

Poste de référence : Employé principal, coefficient 200.

Complexité des tâches et responsabilité : Travaux d'exécution comprenant des opérations de vérification formelle qui supposent que l'employé soit capable de déceler des erreurs.

Formation initiale : C.A.P. - B.E.P.

Expérience : Expérience professionnelle préalable en cabinet ou en entreprise minimale :

- 4 ans pour tout salarié justifiant d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. professionnel ;

- 2 ans pour tout salarié justifiant d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. professionnel ayant, en outre suivi des actions de formation professionnelle continue en rapport avec les fonctions du poste, d'un volume au moins égal à 200 heures ;

- 2 ans pour tout salarié justifiant d'un diplôme équivalent ou supérieur au baccalauréat.

N. 4 Exécution avec délégation

Poste de référence : Assistant, coefficient 220.

Complexité des tâches et responsabilité : Travaux d'exécution comportant une part d'initiative professionnelle dans le traitement de

l'information. L'assistant se fait aider occasionnellement par des assistants de niveau inférieur et contrôle les tâches qu'il a déléguées.

Formation initiale : baccalauréat.

Expérience : Outre la formation initiale, ce poste requiert une expérience professionnelle préalable minimale, en cabinet ou en entreprise :

- 3 ans pour tout salarié titulaire du baccalauréat ;

- 1 an pour tout salarié titulaire d'un diplôme supérieur au baccalauréat sanctionnant des études professionnelles supérieures de 2 ans (baccalauréat + 2) ;

- 5 ans pour tout salarié justifiant d'un niveau de formation inférieur au baccalauréat mais ayant suivi des actions des formations professionnelles continues en rapport avec les fonctions du poste, du volume au moins égal à 200 heures.

Poste de référence : Assistant confirmé, coefficient 260.

Complexité des tâches et responsabilité : Travaux d'exécution comportant une part d'initiative professionnelle. Il peut déléguer à des assistants de niveaux inférieurs. L'assistant assume la responsabilité des travaux qu'il a délégués.

Formation initiale : B.T.S. - I.U.T.

Expérience : Outre la formation initiale, ce poste requiert une expérience professionnelle minimale dans les fonctions d'assistant coefficient 220 :

- 3 ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme au moins équivalent au B.T.S. ou justifiant d'une équivalence liée à une formation en alternance ;

- 5 ans pour tout salarié justifiant d'un diplôme inférieur au B.T.S. mais ayant suivi alors qu'il occupait des fonctions justifiant du classement N. 4 coefficient 220 des actions de formation professionnelle continue, en rapport avec les fonctions de son poste, d'un volume au moins égal à 200 heures.

Poste de référence : Assistant principal, coefficient 280.

Complexité des tâches et responsabilité : Travaux d'analyse et de résolution de situations complexes, faisant appel à des connaissances pratiques et théoriques approfondies. L'assistant principal rédige les notes de synthèse et rapports. Son activité reste soumise à la validation par un cadre de niveau supérieur ou un membre de l'Ordre.

Formation initiale : B.T.S. - I.U.T.

Expérience : Outre la formation initiale, ce poste requiert une expérience professionnelle minimale dans les fonctions d'assistant confirmé, coefficient 260 :

- 3 ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme inférieur au B.T.S. mais au moins équivalent au baccalauréat ayant suivi, alors qu'il occupait des fonctions justifiant du classement N. 4 coefficient 260, des actions de formation professionnelle continue, en rapport avec les fonctions de son poste, d'un volume au moins égal à 200 heures.

N. 3 Conception assistée

Poste de référence : Cadre, coefficient 330.

Complexité des tâches et responsabilité : occupe une fonction de cadre le salarié apte à définir un programme de travail dans le respect des orientations qui sont données par un membre de l'Ordre. Il anime et coordonne une équipe restreinte ou supervise l'activité des salariés des entreprises clientes. Peut également occuper une fonction de cadre, le salarié dont la formation technique spécifique lui permet d'exercer des missions requérant la mise en œuvre de ses connaissances de façon autonome et responsable (exemples : diplômés d'école d'ingénieur, des facultés de droit, de sciences économiques, des écoles supérieures de commerce ...).

Il rend compte de façon permanente et régulière de l'état d'avancement des travaux.

Formation initiale : baccalauréat + 3.

Expérience : Une expérience professionnelle minimale doit compléter la formation initiale :

- 5 ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat (baccalauréat + 3) ;

- 5 ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures après le baccalauréat (baccalauréat + 2) ayant suivi des actions de formation professionnelle continue, en

rapport avec des fonctions de son poste, d'un volume au moins égal à 300 heures, au cours des cinq années précédentes ;

- 1 an en qualité de N. 4 pour tout salarié titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures après le baccalauréat (baccalauréat + 4) ;

- 1 an en qualité de N. 4 si baccalauréat + 5.

Poste de référence : Cadre confirmé, coefficient 385.

Complexité des tâches et responsabilité : Le cadre confirmé assure avec un degré d'autonomie supérieure les tâches de définition des programmes de travail, d'animation, et de coordination d'une équipe, définies au coefficient 330. Son activité reste soumise à la validation d'un membre de l'Ordre.

Formation initiale : baccalauréat + 3.

Expérience : Expérience professionnelle confirmée au coefficient 330. La durée de l'expérience dépend de la nature et du volume des missions qui peuvent être confiées au cadre N. 3, coefficient 385.

N. 2 Conception et animation

Poste de référence : Cadre principal, coefficient 450.

Complexité des tâches et responsabilité :

- le cadre principal gère de façon autonome les dossiers qui lui sont confiés, sous la responsabilité d'un membre de l'Ordre ;

- le cadre principal gère son activité en fonction d'objectifs négociés ;

- il assure le monitoring technique des membres de son équipe ;

- au plan administratif, ce cadre assure des responsabilités non professionnelles de haut niveau dans les domaines de gestion d'une unité.

Formation initiale : baccalauréat + 4.

Expérience : Expérience professionnelle très confirmée.

Poste de référence : Chef de service, coefficient 500.

Complexité des tâches et responsabilité : Ce cadre ajoute aux qualités techniques requises pour le coefficient 450 une forte capacité d'initiative. Il est apte à assurer le développement optimal tant des missions qu'il a en charge que de l'unité dont il est responsable.

Formation initiale : baccalauréat + 4.

Expérience : Expérience alliant une compétence professionnelle totale et une capacité à assumer des hautes responsabilités techniques, humaines, organisationnelles.

N. 1 Direction

Poste de référence : Cadre de direction, coefficient 600.

Complexité des tâches et responsabilité :

- le cadre de direction est chargé d'animer, de diriger, d'organiser un département, une unité, un service ou un établissement disposant d'une grande autonomie de fonctionnement et d'une structure interne très développée ;

- le cadre de direction est responsable des résultats de l'unité qu'il dirige.

II. - Grille d'adaptation

Caractéristiques de l'emploi	Majoration d'adaptation	Niveaux concernée
1. Mobilité : Interventions 2 jours par semaine ou 8 jours par mois dans les entreprises clientes	10	N. 5
2. Langues étrangères : Utilisation courante, écrite et orale dans l'exercice des missions confiées, ceci sous l'aspect professionnel	20 par langue	Tous salariés
3. Organisation et suivi de manière permanente des travaux de salariés (maximum 3) de niveau inférieur	10 par salarié 10 par salarié 10 par salarié	N. 4. 220 à partir du premier salarié N. 4. 260 à partir du deuxième salarié N. 4. 280 à partir du troisième salarié
Technique connexe : Des points supplémentaires sont attribués aux salariés, auxquels il est confié de manière permanente des travaux qualifiants relevant de techniques différentes de celles de leur activité principale	15	N. 5 - N. 4

L'attribution de points supplémentaires n'entraîne, en aucun cas, un changement du niveau d'intervention dont relève le poste de référence considéré.

Communiqué n° 91-70 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle à compter du 1^{er} décembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minimaux au 1^{er} décembre 1990

	Niveau 1	
Echelon 1		5 410 F.
Echelon 2		5 451 F.
Echelon 3		5 532 F.
	Niveau 2	
Echelon 1		5 572 F.
Echelon 2		5 734 F.
Echelon 3		5 978 F.

Niveau 3	
Echelon 1	6 302 F.
Echelon 2	6 424 F.
Echelon 3	6 829 F.
Niveau 4	
Echelon 1	7 437 F.
Echelon 2	8 612 F.
Niveau 5	
Echelon unique	10 726 F.
Niveau 6	
Echelon unique	12 724 F.
Niveau 7	
Echelon unique	15 778 F.
Niveau 8	
Echelon unique	18 480 F.
Rappel S.M.I.C.	
1 ^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F	
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.	
Rappel S.M.I.C.	
1 ^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F	
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CLASSIFICATION Ouvriers et employés

Niveau I

Exécute, sans connaissances professionnelles particulières, des travaux répétitifs ou non, en appliquant des consignes simples et précises, écrites verbales ou dessinées.

Le temps de présentation du poste est inférieur à une heure.

1.1. Echelon 1 :

Exécute les tâches simples qui lui sont commandées, sans que le rythme de son travail soit lié à celui d'une machine.

1.2. Echelon 2 :

Ses tâches sont répétitives, ce qui nécessite une certaine attention, notamment lorsqu'elles sont liées au fonctionnement d'une machine.

1.3. Echelon 3 :

Les tâches sont répétitives mais variées, ce qui nécessite une plus grande attention et un suivi de l'exécution, en raison notamment de l'intégration à une équipe.

OUVRIERS ET EMPLOYES

Niveau II

Exécute des travaux répétitifs ou analogues, en appliquant des consignes simples, verbales ou écrites.

A, d'origine, une formation initiale à un métier ou a acquis une expérience professionnelle équivalente.

Le temps de présentation du poste est inférieur à un jour.

2.1. Echelon 1 :

Exécute toutes les tâches élémentaires du métier, en prenant, si besoin est, les initiatives nécessaires.

2.2. Echelon 2 :

Exécute toutes les tâches élémentaires du métier, en prenant les dispositions nécessaires afin de faire face aux situations qui se présentent.

2.3. Echelon 3 :

Grâce à ses compétences professionnelles, exécute les tâches du métier, répétitives ou non, qui s'enchaînent entre elles et qui exigent, en conséquence, une attention soutenue.

Niveau III

En application des instructions reçues, exécute des travaux variés mais répétitifs, ou qui relèvent de plusieurs fonctions.

A, d'origine, une formation sanctionnée par un diplôme ou a acquis une expérience professionnelle équivalente.

Le temps de présentation du poste peut varier d'un jour à une semaine, selon les fonctions.

3.1. Echelon 1 :

Exécute toutes les tâches de son métier qui relèvent de plusieurs fonctions et se combinent nécessairement entre elles.

Par ses connaissances, propose les solutions de nature à remédier aux anomalies qu'il a détectées.

3.2. Echelon 2 :

Exécute les tâches de l'échelon précédent, en résolvant directement les difficultés qui se présentent pendant l'exécution des travaux ... ou anime une équipe de niveau inférieur I ou II.

3.3. Echelon 3 :

Selon les instructions générales reçues, exécute des travaux variés ou qui relèvent de plusieurs fonctions dont il connaît les modes opératoires habituels ou anime une équipe de niveau inférieur I, II.

OUVRIERS ET EMPLOYES

Niveau IV

A une parfaite connaissance du métier en raison de la formation d'origine qui a été sanctionnée par un diplôme ou de l'expérience professionnelle acquise par une pratique de plusieurs années.

Exécute, en fonction d'instructions permanentes, des tâches complexes ou un ensemble de tâches simples se combinant entre elles.

Ou travaille, seul ou avec une équipe réduite, en dehors du cycle normal de production, sur le produit soit pour en vérifier la qualité ou la conformité aux procédés ou aux directives, soit pour effectuer à des essais.

Dans l'un ou l'autre cas, le temps de présentation du poste est de une à deux semaines selon les fonctions.

4.1. Echelon 1 :

Assure tous les travaux du métier, seul ou en équipe en déterminant lui-même ses modes opératoires.

4.2. Echelon 2 :

En plus des activités de l'échelon précédent, assure la régularité des travaux et la qualité des produits ou des résultats, en résolvant les anomalies qui peuvent apparaître et en surveillant le déroulement des opérations ou anime une équipe de personnel de niveau inférieur.

AGENTS DE MAITRISE

Niveau III

En application des instructions reçues, exécute des travaux variés mais répétitifs, ou qui relèvent de plusieurs fonctions.

Le temps de présentation du poste peut varier d'un jour à une semaine, selon les fonctions.

3.3. Echelon unique :

Assure le commandement ainsi que l'animation d'un groupe de personnes de niveaux ou d'échelons inférieurs, en majorité sans qualification technique, tout en participant lui-même au travail, dans sa spécialité.

Niveau IV

A une parfaite connaissance du métier en raison de la formation d'origine qui a été sanctionnée par un diplôme ou de l'expérience professionnelle acquise par une pratique de plusieurs années.

Exécute, en fonction d'instructions permanentes, des tâches complexes ou un ensemble de tâches simples se combinant entre elles.

Ou travaille, seul ou avec une équipe réduite, en dehors du cycle normal de production, sur le produit soit pour en vérifier la qualité ou la conformité aux procédés ou aux directives, soit pour effectuer des essais.

Dans l'un ou l'autre cas, le temps de présentation du poste est d'une à deux semaines selon les fonctions.

4.1. Echelon 1 :

Répond aux caractéristiques techniques du 1^{er} échelon 4.1 des ouvriers et employés.

En outre, commande le personnel sous ses ordres, et anime en participant occasionnellement ou constamment à la production.

4.2. Echelon 2 :

Répond aux caractéristiques techniques du 2^e échelon 4.2 des ouvriers et employés.

En outre, assure la direction du travail du personnel sous ses ordres comprenant éventuellement les agents de maîtrise d'échelon ou de niveau inférieurs.

Niveau V

A une parfaite connaissance du métier en raison de la formation d'origine qui a été sanctionnée par un diplôme ou la totale maîtrise de son métier grâce à l'expérience professionnelle acquise par une pratique de plusieurs années.

En fonction des directives générales qui lui ont été données, exécute un ensemble de tâches complexes se combinant entre elles, dans l'ordre qu'il a déterminé, en suivant le plan de travail qu'il a lui-même préparé au préalable, pour atteindre dans les meilleures conditions les objectifs qui lui ont été fixés.

Le temps de présentation du poste est de trois semaines au maximum.

5.0. Echelon unique :

Par ses qualités d'autorité sur le personnel, assure sous sa responsabilité le commandement des personnes de sa spécialité ou de son secteur d'activité de quelque échelon que ce soit, en distribuant, répartissant, coordonnant et contrôlant le travail.

Niveau VI

Comme l'agent de maîtrise du niveau V, a une parfaite connaissance du métier sanctionnée à l'origine par un diplôme ou la totale maîtrise de son métier grâce à l'expérience professionnelle acquise par une pratique de plusieurs années.

En fonction des directives générales qui lui ont été données, exécute les tâches relevant de son secteur d'activité en suivant le programme qu'il a déterminé au préalable et dont il a préparé les enchaînements en l'adaptant autant que nécessaire en fonction des événements qui surviennent, afin d'atteindre, dans les meilleures conditions, les objectifs qui lui ont été fixés.

6.0. Echelon unique :

Assure le commandement des agents de maîtrise de niveau inférieur, de son secteur.

Prépare, répartit et contrôle sous sa seule responsabilité le travail du personnel sous ses ordres, en en référant directement au responsable d'entreprise, lorsqu'il n'existe pas de cadre de cette technicité ou spécialité.

TECHNICIENS**Niveau IV**

A une parfaite connaissance de son métier en raison de la formation d'origine qui a été sanctionnée par un diplôme ou de l'expérience professionnelle acquise par une pratique de plusieurs années.

Exécute, en fonction d'instructions permanentes, des tâches complexes ou un ensemble de tâches simples se combinant entre elles.

Ou travaille, seul ou avec une équipe réduite, en dehors du cycle normal de production, sur le produit soit pour en vérifier la qualité ou la conformité aux procédés ou aux directives, soit pour effectuer des essais.

Dans l'un ou l'autre cas, le temps de présentation du poste est d'une à deux semaines selon les fonctions.

4.1. Echelon 1 :

Répond aux caractéristiques techniques du 1^{er} échelon 4.1 des ouvriers et employés.

Participe, sans travailler nécessairement « sur » le produit dans le cas d'une activité de la profession, à la qualité du produit et, plus généralement, à la valeur du résultat, par la mise en œuvre des connaissances acquises par une formation appropriée.

4.2. Echelon 2 :

Répond aux caractéristiques techniques du 2^e échelon 4.2 des ouvriers et employés.

A l'entière responsabilité, par la technicité acquise, d'une fonction particulière dans l'entreprise.

Niveau V

A une parfaite connaissance du métier en raison de la formation d'origine qui a été sanctionnée par un diplôme ou la totale maîtrise de son métier grâce à l'expérience professionnelle acquise par une pratique de plusieurs années.

En fonction des directives générales qui lui ont été données, exécute un ensemble de tâches complexes se combinant entre elles, dans l'ordre qu'il a déterminé, en suivant le plan de travail qu'il a lui-même préparé au préalable, pour atteindre dans les meilleures conditions les objectifs qui lui ont été fixés.

Le temps de présentation du poste est de trois semaines au maximum.

5.0. Echelon unique :

Assure l'évolution de sa formation, notamment par des stages de perfectionnement.

Conçoit, prépare et organise toutes les tâches de sa technicité et les exécute sous son entière responsabilité.

Niveau VI

Comme l'agent de maîtrise du niveau V, a une parfaite connaissance du métier sanctionnée à l'origine par un diplôme ou la totale maîtrise de son métier grâce à l'expérience professionnelle acquise par une pratique de plusieurs années.

En fonction des directives générales qui lui ont été données, exécute les tâches relevant de son secteur d'activité en suivant le programme qu'il a déterminé au préalable et en l'adaptant autant que nécessaire en fonction des événements qui surviennent, afin d'atteindre, dans les meilleures conditions, les objectifs qui lui ont été fixés.

6.0. Echelon unique :

Assure la mise à jour de ses connaissances en y intégrant constamment l'évolution de la technologie, notamment par des stages de perfectionnement.

Prévoit, conçoit, prépare, organise toutes les tâches relevant de sa technicité et les exécute sous son entière responsabilité, en en référant directement au responsable d'entreprise lorsqu'il n'existe pas de cadre de cette technicité.

INGENIEURS ET CADRES**Niveau V**

Ingénieur ou cadre correspondant aux caractéristiques générales du niveau V des autres catégories.

Ce niveau concerne essentiellement l'ingénieur ou le cadre débutant remplissant les conditions énumérées à l'article 1^{er} de l'annexe « Cadres ».

Le classement de l'ingénieur débutant ne peut perdurer au-delà de cinq ans à ce niveau.

Niveau VI

Ingénieur ou cadre correspondant aux caractéristiques du niveau général du niveau VI des autres catégories et remplissant les conditions énumérées à l'article 1^{er} de l'annexe « Cadres ».

Assure la direction d'une unité autonome de l'entreprise, d'un service ou la gestion d'un ensemble d'établissements isolés.

Dépend en principe directement du chef d'entreprise ou, dans les entreprises plus complexes, d'un cadre de niveau supérieur.

Peut avoir sous ses ordres un ou plusieurs collaborateurs classés à des niveaux inférieurs.

Niveau VII

Ingénieur ou cadre remplissant les conditions énumérées à l'article 1^{er} de l'annexe « Cadres ».

A une parfaite connaissance de l'ensemble des techniques de son secteur, de son unité ou de son service.

En assume la direction complète en fonction des directives générales qui lui ont été données et/ou des objectifs qui lui ont été fixés.

7.0. Echelon unique :

Dans les entreprises à structure simple, dépend directement du chef d'entreprise.

Peut avoir sous ses ordres un ou plusieurs collaborateurs classés à des niveaux inférieurs.

Niveau VIII

Ingénieur ou cadre remplissant les conditions énumérées à l'article 1^{er} de l'annexe « Cadres ».

A les connaissances d'un cadre de niveau VI mais assume, par son expérience et son autorité, la totalité de la direction, de façon directe et constante, d'un secteur complet de l'entreprise ou d'un établissement important comportant lui-même plusieurs secteurs.

8.0. Echelon unique :

Peut avoir sous ses ordres un ou plusieurs collaborateurs classés à des niveaux inférieurs.

RESUME DES NIVEAUX PAR CATEGORIES

NIVEAU 9	CHEF D'ENTREPRISE			
	Ouvriers Employés	Techniciens (fonctionn.)	Maîtrise (hiérarchie)	Cadres
Niveau 8				X
Niveau 7				X
Niveau 6		X	X	X
Niveau 5		X	X	X
Niveau 4	X	X	X	
Niveau 3	X		X	
Niveau 2	X			
Niveau 1	X			

Communiqué n° 91-71 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage pressing et teinturerie à compter du 1^{er} février 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage pressing et teinturerie ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Ouvriers (à partir du 1^{er} février 1991)

Catégorie	Coefficient	Salaire hiérarchique (en francs)	Salaire mensuel pour 169 h 65 (en francs)
I	100	32,00	5 428,80
	105	32,00	5 428,80
II	110	32,08	5 442,37
	115	32,16	5 455,94
III	120	32,28	5 476,30
	125	32,43	5 501,75
	130	32,58	5 527,20
IV	135	32,78	5 561,13
	145	33,08	5 612,02
	150	33,23	5 637,47
V	155	33,38	5 662,92
	160	33,53	5 688,36
	165	33,68	5 713,81
	170	33,83	5 739,26

Employés (à partir du 1^{er} février 1991)

Coefficient	Salaire mensuel pour 169 h 65 (en francs)
120	5 480
130	5 530
140	5 590
150	5 630
155	5 660
160	5 690
165	5 695
170	5 700
180	5 830
190	6 100
200	6 250
210	6 400
230	6 630
235	6 700
250	6 940
270	7 240
290	7 540

Cadres (à partir du 1^{er} février 1991)

Coefficient	Salaire mensuel pour 169 h 65 (en francs)
300	7 800
310	8 100
340	8 400
350	8 700
370	9 000
400	9 300
500	10 900
600	12 500

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-72 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1^{er} décembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Grille des salaires au 1^{er} décembre 1990

Coefficient	SALAIRE BRUT HORAIRE	SALAIRE BRUT MENSUEL
	H.N.	39 h / semaine 169 h / mois
145	32,00	5.408,00
150	32,23	5.446,87
155	32,33	5.463,77
160	32,85	5.551,65
165	33,09	5.592,21
170	34,29	5.795,01
175	34,76	5.874,44
180	35,38	5.979,22
185	36,65	6.193,85
190	37,60	6.354,40
195	38,56	6.516,64
200	39,51	6.677,19
210	41,46	7.006,74

Coefficient	SALAIRE BRUT HORAIRE	SALAIRE BRUT MENSUEL
	H.N.	39 h / semaine 169 h / mois
220	43,35	7.326,15
230	45,30	7.655,70
240	47,41	8.012,29
250	49,36	8.341,84

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-73 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances à compter du 1^{er} avril 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Grille des salaires au 1^{er} avril 1991

Qualification	Position	Indice	SALAIRE Minimum mensuel (en francs)
Non-cadres	1	Salaire de base	5.508
	2		5.555
	3		5.981
	4		6.409
T.S.E. (techniciens supérieurs et/ou d'encadrement)	5	180	7.690
Cadres	6	180	8.545
	7	230	9.827
	8	260	11.109
	9	300	12.817
			RESSOURCES minima annuelles
Salariés producteurs ..	1	150	86.434
	2	173	97.625
	3	200	115.242
	4	230	132.527

Le minimum annuel de ressources est porté, à compter du 1^{er} avril 1991, à 77.000 francs.

Il est rappelé que c'est au 31 décembre de chaque année pour le personnel en place ou à la date de leur départ pour les salariés quittant l'entreprise, que l'employeur doit vérifier que ce minimum a été atteint par chaque salarié au cours des douze mois précédents, et verser le complément dans la négative.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-74 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries et commerces en gros, cidres, jus, de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1991.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La rémunération mensuelle minimale (pour un horaire hebdomadaire de 39 heures) est fixée comme suit :

1. A compter du 1^{er} avril 1991 :

- A partir du coefficient hiérarchique 130 : 5.450 F.
- A partir du coefficient hiérarchique 140 : 5.480 F.
- A partir du coefficient hiérarchique 150 : 5.510 F.
- A partir du coefficient hiérarchique 160 : 5.540 F.

2. A compter du 1^{er} juillet 1991 :

- A partir du coefficient hiérarchique 130 : 5.560 F.
- A partir du coefficient hiérarchique 140 : 5.590 F.
- A partir du coefficient hiérarchique 150 : 5.620 F.
- A partir du coefficient hiérarchique 160 : 5.650 F.
- A partir du coefficient hiérarchique 180 : 5.680 F.

3. A compter du 1^{er} octobre 1991 :

- A partir du coefficient hiérarchique 130 : 5.588 F.
- A partir du coefficient hiérarchique 140 : 5.618 F.
- A partir du coefficient hiérarchique 150 : 5.648 F.
- A partir du coefficient hiérarchique 160 : 5.678 F.
- A partir du coefficient hiérarchique 180 : 5.708 F.

Barème des salaires minima applicables au 1^{er} avril 1991

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE minimum professionnel (en francs)	SALAIRE MENSUEL minimum professionnel pour 169 h 65 (39 heures/semaine) (en francs)
100	27,735	4.705,24
108	23,258	4.793,97
115	28,716	4.871,67
120	29,043	4.927,14
125	29,371	4.982,79
130	29,698	5.038,26
135	30,025	5.093,74
140	30,352	5.149,22
145	30,679	5.204,69
150	31,006	5.260,17
160	31,660	5.371,12
170	32,315	5.482,24
180	32,969	5.593,19
185	33,296	5.648,67
190	33,623	5.704,14
200	34,277	5.815,09
210	34,932	5.926,21
220	35,586	6.037,16

Barème des salaires minima applicables au 1^{er} juillet 1991

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE minimum professionnel (en francs)	SALAIRE MENSUEL minimum professionnel pour 169 h 65 (39 heures/semaine) (en francs)
100	28,012	4.752,23
108	28,541	4.841,98
115	29,003	4.920,36
120	29,334	4.976,51
125	29,654	5.032,50
130	29,994	5.088,48
135	30,325	5.144,64
140	30,655	5.200,62
145	30,986	5.256,77
150	31,316	5.312,76
160	31,977	5.424,90
170	32,638	5.537,04
180	33,299	5.649,17
185	33,629	5.705,16
190	33,959	5.761,14
200	34,620	5.873,28
210	35,281	5.985,42
220	35,942	6.097,56

Barème des salaires minima applicables au 1^{er} octobre 1991

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE minimum professionnel (en francs)	SALAIRE MENSUEL minimum professionnel pour 169 h 65 (39 heures/semaine) (en francs)
100	28,152	4.775,99
108	28,683	4.866,07
115	29,148	4.944,96
120	29,480	5.001,28
125	29,812	5.057,60
130	30,144	5.113,93
135	30,476	5.170,25
140	30,809	5.226,75
145	31,141	5.283,07

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE minimum professionnel (en francs)	SALAIRE MENSUEL minimum professionnel pour 169 h 65 (39 heures/semaine) (en francs)
150	31,473	5.319,39
160	32,137	5.432,04
170	32,801	5.564,69
180	33,465	5.677,34
185	33,797	5.733,66
190	34,129	5.789,98
200	34,794	5.902,80
210	35,458	6.015,44
220	36,122	6.128,10

Cadres

La valeur du coefficient 100 qui était de 2.690,40 F. depuis le 1^{er} octobre 1990 est fixée à :

- 2.744,20 F. à compter du 1^{er} avril 1991 ;
- 2.771,60 F. à compter du 1^{er} juillet 1991 ;
- 2.785,50 F. à compter du 1^{er} octobre 1991.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-75 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1^{er} avril 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

K	SALAIRES CONVENTIONNELS	
	Au 1 ^{er} octobre 1990 (en francs)	Au 1 ^{er} avril 1991 + 3 % (en francs)
120	5.027	5.178
123	5.054	5.206
125	5.076	5.228
128	5.106	5.259
130	5.119	5.273
134	5.137	5.291
135	5.149	5.303
138	5.165	5.320
140	5.172	5.327
145	5.195	5.351
147	5.203	5.359
150	5.209	5.365
155	5.228	5.385
158	5.237	5.394
160	5.247	5.404
165	5.290	5.449
170	5.353	5.514
175	5.464	5.628
180	5.575	5.742
185	5.691	5.862
190	5.807	5.981
195	5.927	6.105
200	6.046	6.227
210	6.293	6.482
212	6.344	6.534
220	6.544	6.740
230	6.799	7.003
235	6.926	7.134
240	7.057	7.289
250	7.318	7.538
260	7.578	7.805
270	7.843	8.078
280	8.110	8.363
290	8.376	8.627
300	8.645	8.904
310	8.916	9.183
320	9.185	9.461
330	9.457	9.741
380	10.822	11.147
450	12.752	13.135
650	18.299	18.848

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-76 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel d'encadrement des commerces de détail de l'habillement à compter du 1er juillet 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel d'encadrement des commerces de détail de l'habillement ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

« Personnel d'encadrement » - Salaires et primes d'ancienneté

Pour les catégories A 1 et A 2

Pour moins de trois ans d'ancienneté :

Minima catégorie A 1 6.920 F
Minima catégorie A 2 7.430 F

Montant de la prime d'ancienneté à rajouter en sus à partir de trois ans de présence :

ANCIENNETE	CATEGORIE A 1 (en francs)	CATEGORIE A 2 (en francs)
3 ans	+ 150	+ 150
6 ans	+ 230	+ 230
9 ans	+ 290	+ 290
12 ans	+ 350	+ 350
15 ans	+ 420	+ 420

Minima pour les catégories B, C, D

ANCIENNETE	MINIMA Catégorie B (en francs)	MINIMA Catégorie C (en francs)	MINIMA Catégorie D (en francs)
Moins de 3 ans ...	8.200	9.225	10.250
3 ans	8.300	9.325	10.350
6 ans	8.400	9.425	10.450
9 ans	8.500	9.525	10.550
12 ans	8.600	9.625	10.650
15 ans	8.700	9.725	10.750

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Classification et définition
des emplois du personnel d'encadrement*

Catégorie A

A 1. - *Second de vente, sous-chef de vente ou chef de rayon (1er échelon)* : sous le contrôle de son supérieur hiérarchique ou de l'employeur, dirige et anime le travail du personnel de vente, accueille la clientèle, règle toutes les difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion des ventes, s'occupe selon les besoins des réserves et du réassortiment.

A 2. - *Chef étalagiste* : conçoit et réalise les projets et maquettes de vitrines pour les faire exécuter par des étalagistes qualifiés tout en gérant le budget vitrine de l'entreprise.

Secrétaire de direction générale : collabore avec la direction générale dont il ou elle rédige et transmet les décisions en assurant son secrétariat, prend des décisions ou les initiatives nécessaires à la bonne marche de l'entreprise lors des absences de l'employeur.

Chef d'atelier de retouches (1er échelon) : distribue, coordonne, contrôle et participe au travail d'un atelier ou d'un service à partir de six ouvriers.

Catégorie B

Chef de rayon (2e échelon) : dirige un ou plusieurs rayons dont il assume la bonne marche commerciale, procède au réassortiment direct ou approvisionne son ou ses rayons.

Peut avoir sous ses ordres une ou plusieurs personnes d'encadrement de la catégorie A.

Chef d'atelier de retouches (2e échelon) : distribue, coordonne, contrôle et participe au travail d'un atelier ou d'un service de retouches de plus de dix ouvriers.

Chef de service administratif : assume la bonne marche de son service et la responsabilité du personnel sous ses ordres (administration, comptabilité, caisses, gestion, personnel et paie).

Catégorie C

Chef de rayon, chef de rayon acheteur : dans un ou plusieurs rayons dont il assume la gestion commerciale et la responsabilité du personnel, chargé d'en constituer la collection ou l'assortiment, doit connaître le marché et les conditions d'achats, procède au placement et à la transmission des commandes, peut décider des actions promotionnelles au niveau du ou des rayons.

A sous ses ordres une ou plusieurs personnes d'encadrement.

Acheteur : a les mêmes responsabilités que le chef de rayon acheteur, mais, peut ne pas avoir de personnel d'encadrement sous ses ordres.

Catégorie D

Cadre de direction générale : sous les ordres directs du chef d'entreprise, est responsable de l'élaboration, du contrôle et de la direction de la politique générale de l'entreprise dans les domaines commercial, technique et administratif.

Communiqué n° 91-77 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et collaborateur de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1^{er} avril 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier et collaborateur de la métallurgie et des industries connexes ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des taux garantis annuels 1991 (en francs)

Niveaux	K	Administratifs et techniciens	Ouvriers	Agents de maîtrise d'atelier
I	140	65.904	69.199	
	145	66.096	69.400	
	155	66.612	69.943	
II	170	67.452	70.825	
	180	67.956	-	
	190	68.472	71.896	
III	215	77.076	80.930	82.471
	225	80.724	-	-
	240	86.100	90.465	92.127
IV	256	91.524	96.100	97.931
	270	96.888	101.732	-
	285	102.192	107.302	100.345
V	305	109.404	-	117.062
	335	120.132	-	128.541
	365	130.932	-	140.097
	395	141.680	-	151.598

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-78 du 21 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter des 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1991.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A partir du 1^{er} avril 1991

La valeur du point est fixée à 24,00 F. Il est ajouté à tous les salaires définis à l'échelle hiérarchique une prime constante de 450,00 F et à ceux compris entre les coefficients 150 à 275 une prime dégressive de 1 366,00 F à 230,00 F.

Catégorie	Coefficient	Valeur du point	Salaire hiérarchique (en francs)	Prime constante de 450,00 F	Prime (en francs)	Salaire brut (en francs) 39 h/hebdo.
1	150	24,00	3 600,00	450,00	1 366,00	5 416,00
2	160	24,00	3 840,00	450,00	1 300,00	5 590,00
3	170	24,00	4 080,00	450,00	1 075,00	5 605,00
4	180	24,00	4 320,00	450,00	840,00	5 610,00
5	180	24,00	4 320,00	450,00	840,00	5 610,00
6	180	24,00	4 320,00	450,00	840,00	5 610,00
7	180	24,00	4 320,00	450,00	840,00	5 610,00
8	180	24,00	4 320,00	450,00	840,00	5 610,00
9	190	24,00	4 560,00	450,00	610,00	5 620,00
10	190	24,00	4 560,00	450,00	610,00	5 620,00
11	200	24,00	4 800,00	450,00	400,00	5 650,00
12	220	24,00	5 280,00	450,00	375,00	6 105,00
13	220	24,00	5 280,00	450,00	375,00	6 105,00
14	230	24,00	5 520,00	450,00	358,00	6 328,00
15	250	24,00	6 000,00	450,00	282,00	6 732,00
16	250	24,00	6 000,00	450,00	282,00	6 732,00
17	275	24,00	6 600,00	450,00	230,00	7 280,00
18	300	24,00	7 200,00	450,00	-	7 650,00
19	300	24,00	7 200,00	450,00	-	7 658,00
20	400	24,00	9 600,00	450,00	-	10 050,00
21	400	24,00	9 600,00	450,00	-	10 050,00
22	500	24,00	12 000,00	450,00	-	12 450,00
23	600	24,00	14 400,00	450,00	-	14 850,00

A partir du 1^{er} septembre 1991

La valeur du point est fixée à 24,10 F. Il est ajouté à tous les salaires définis à l'échelle hiérarchique une prime constante de 520,00 F et à ceux compris entre les coefficients 150 à 275 une prime dégressive de 1 336,00 F à 205,00 F.

Catégorie	Coefficient	Valeur du point	Salaire hiérarchique (en francs)	Prime constante de 520,00 F	Prime (en francs)	Salaire brut (en francs) 39 h/hebdo.
1	150	24,10	3 615,00	520,00	1 336,00	5 471,00
2	160	24,10	3 856,00	520,00	1 270,00	5 646,00
3	170	24,10	4 097,00	520,00	1 045,00	5 662,00
4	180	24,10	4 338,00	520,00	809,00	5 667,00
5	180	24,10	4 338,00	520,00	809,00	5 667,00
6	180	24,10	4 338,00	520,00	809,00	5 667,00
7	180	24,10	4 338,00	520,00	809,00	5 667,00
8	180	24,10	4 338,00	520,00	809,00	5 667,00
9	190	24,10	4 579,00	520,00	585,00	5 684,00
10	190	24,10	4 579,00	520,00	585,00	5 684,00
11	200	24,10	4 820,00	520,00	367,00	5 707,00
12	220	24,10	5 302,00	520,00	345,00	6 167,00
13	220	24,10	5 302,00	520,00	345,00	6 167,00
14	230	24,10	5 543,00	520,00	329,00	6 392,00
15	250	24,10	6 025,00	520,00	255,00	6 800,00
16	250	24,10	6 025,00	520,00	255,00	6 800,00
17	275	24,10	6 627,50	520,00	205,50	7 353,00
18	300	24,10	7 230,00	520,00	-	7 750,00
19	300	24,10	7 230,00	520,00	-	7 750,00
20	400	24,10	9 640,00	520,00	-	10 160,00
21	400	24,10	9 640,00	520,00	-	10 160,00
22	500	24,10	12 050,00	520,00	-	12 570,00
23	600	24,10	14 460,00	520,00	-	14 990,00

Prime d'ancienneté

L'ancienneté se calcule selon le nombre d'années de présence ininterrompue dans la profession d'huissier de justice en qualité d'employé ou de clerc.

Elle est de 3 % pour chaque tranche de trois années de présence et cela dans la limite de quinze ans. Elle est calculée sur le salaire minimum de l'emploi déterminé dans le tableau qui précède.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

Exposition de sculptures à Hong-Kong

Emma de Sigaldi exposera, du 5 au 20 septembre, à la Alisan Fine Arts Gallery, vingt sculptures en marbre et bronze, ainsi que dix dessins au fusain de petit et grand formats.

Le vernissage aura lieu le 5 septembre.

Parmi les sculptures exposées, on peut citer le modèle en bronze d'une fontaine qui sera placée dans la Principauté.

Pour compléter cette 3^{ème} importante exposition à Hong-Kong de l'artiste monégasque, celle-ci a fait également envoyer d'une galerie à New York qui la représente aux Etats-Unis, une sculpture en marbre de facture abstraite.

*
* *

La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers****Cathédrale de Monaco**

le 8 septembre, à 17 h,
Récital d'orgue par *Claudine Pascal-Grisi*

Terrasses du Casino

le 31 août, à 18 h 30,
Concert par la Fanfare des Carabiniers du Prince

Monte-Carlo Sporting Club

les 30 et 31 août,
Spectacle *Umberto Tozzi*

les 6 et 7 septembre,
Spectacle *Ornella Vanoni*

jusqu'au 12 septembre, à 21 h,
du lundi au jeudi, deux shows en alternance
« *Music Box* » et « *New Wave* »

Le Folie Russe - Hôtel Loews

Tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies!* »

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 3 septembre,

« *Pepito et Cristobal* »

du 4 au 10 septembre,

« *Les mystères du lac Titicaca* »

Jetée Nord du Port

le 7 septembre, à 21 h,
Jazz on the Rocks (Jazz à la carte)

Expositions**Jardins et Atrium du Casino**

jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, III^{ème} Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 31 août,
Exposition de l'artiste-peintre *Andrew Vicari*

Congrès**Centre de Congrès - Auditorium**

jusqu'au 31 août,
Convention Glaxo France

du 2 au 6 septembre,
F.I.M.A.J. 1991

le 7 septembre,
Congrès du GAN

du 8 au 14 septembre,
Rendez-Vous de Septembre des Assureurs

Hôtel Hermitage

du 1^{er} au 4 septembre,
Réunion Astra Dental

Hôtel Mirabeau

du 2 au 4 septembre,
Convention Parke Davis

Hôtel Loews

du 30 août au 1^{er} septembre,
Réunion Picco Glass

du 2 au 4 septembre,
Séminaire des Laboratoires Houde

Hôtel Beach Plaza

du 2 au 5 septembre,
Réunion Prosperity
Incentive Janssen

du 5 au 8 septembre,
Réunion Style Pass
Réunion Fischer

Hôtel Abela

les 3 et 4 septembre,
Réunion Petrabax

du 3 au 5 septembre,
Réunion Sunfun & Skifun

du 4 au 6 septembre,
Réunion White Travel

du 6 au 8 septembre,
Congrès Leugan

*Manifestations sportives**Baie de Monaco*

le 7 septembre,
Rallye de prestige Monaco - Porto-Cervo - Monaco (épreuve
d'endurance)

Monte-Carlo Golf Club

le 1^{er} septembre,
Les Prix Pasquier - Medal

le 8 septembre,
Challenge Lukinovic - Greensome Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La location de gérance libre consentie par M. Yves SAGUATO, demeurant à Monaco, 1, rue de la Colle, à M. Michel VITTEY, demeurant à La Turbie, route de Beausoleil, Villa Maëlmita, d'un fonds de commerce de bar-glacier connu sous le nom « LE LAUTREC », exploité à Monaco, 18, quai des Sanbarbani, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mars 1989 a pris fin le 13 mars 1991, à défaut de renouvellement.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au domicile du gérant.

Monaco, le 30 août 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mai 1991, M. Lucien, Gilbert BLAZY, commerçant, domicilié à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins, a donné en gérance libre à la S.C.S « BAHRI & Cie », dont la dénomination commerciale est « SOCIETE DE COMMERCE GENERAL » en abrégé « SOCOGEN », dont le siège est à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne, le fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-porter hommes, femmes, enfants, sous-vêtements, lingerie, chaussures assorties, maroquinerie, bijoux fantaisie et accessoires divers, exploité à Monaco, 14, rue Grimaldi, sous l'enseigne « BAUHAUS », pour une durée de trois années.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 août 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco le 14 novembre 1990, Mme Maxime RANDALL, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue des Citronniers, a donné à compter du 1^{er} septembre 1991, à M. Marc TEFNIN demeurant à Monaco, 42, quai des Sanbarbani, la gérance libre pour une durée d'une année, du fonds de commerce de Hôtel (chambres et service de petits déjeuners) exploité à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Il est prévu un cautionnement de 60.000 F.

M. TEFNIN est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 30 août 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 avril 1991 par le notaire soussigné, M. Patrick NOVARETTI, demeurant 4, rue Plati, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 6 avril 1991, la gérance libre consentie à M. Guy MAULVAULT, demeurant 17, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et mercerie, librairie, etc ... exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 12.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 août 1991.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

ORION AUCTION HOUSE S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ORION AUCTION HOUSE S.A.M. » au capital de 1.000.000 de francs sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le vendredi 20 septembre 1991 à 14 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. DOMINICK & DOMINICK INC.

au capital de 510.000 francs
Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. DOMINICK & DOMINICK INC. sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 septembre à 11 heures, au siège social de ladite société, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un administrateur.
- Quitus provisoire à donner à un administrateur démissionnaire.
- Nomination d'un nouvel administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 23 août 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.677,59 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.754,63 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.277,87 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.147,39 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.002,89 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.227,62 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	106,67 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.097,14
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.944,81 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	109.571,49 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.071,12 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	100.980,12 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	101.845,26 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 27 août 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.859,20 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD